

### **Article 27 [ Nationalité ]**

La nationalité koweïtienne est définie par loi. Aucune privation ou retrait de nationalité ne peut être effectuée à moins que dans les limites ait prescrit par loi.

### **Article 28 [ Déportation, Retour ]**

Aucun Koweïtien peut être expulsé du Koweït ou ne pas être empêché du renvoi là-dessus.

### **Article 29 ( Egalité, Dignité Humaine, Liberté Personnelle ]**

(1) toutes les personnes sont égales dans la dignité humaine et dans des droits et devoirs publics avant la loi, sans distinction d'emballer, origine, langue, ou religion.

(2) la liberté personnelle est garantie.

### **Article 30**

La liberte de l'individu est garantie

### **Article 31 [ Arrestation, Mouvement, Aucune Torture ]**

(1) aucune personne ne sera arrêtée, sera détenue, recherchée, ou obligée de résider dans un endroit indiqué, ni la résidence de toute personne ou sa liberté pour choisir son domicile ou sa liberté de mouvement soit restreinte, excepté selon les dispositions de la loi.

(2) aucune personne ne sera soumise à la torture ou au traitement dégradant.

### **Article 32**

(1) aucun crime et aucune pénalité ne peuvent être établis à moins qu'en vertu de la loi, et d'aucune pénalité puisse être imposé excepté des offenses commises après que la loi appropriée soit entrée en vigueur.

(2) la pénalité est personnelle.

### **Article 33**

Les peines sort personnelles

### **Article 34**

(1) une personne accusée est innocente présumé jusqu' à coupable prouvé dans une épreuve légale à laquelle les garanties nécessaires pour l'exercice de la droite de la défense sont fixées.

(2) l'infliction des dommages physiques ou moraux sur une personne accusée est interdit.

**Article 35**

La liberté de croyance est absolue. L'état protège la liberté de religion de pratique selon des coutumes établies, à condition qu'elles ne opposent pas à l'ordre et à la moralité publiques.

**Article 36**

La liberté d'opinion et de recherche scientifique est garantie. Chaque personne a le droit d'exprimer et propager son avis verbalement, dans l'écriture, ou autrement, conformément aux conditions et aux procédures indiquées par loi.

**Article 37**

La liberté de la presse, imprimant, et éditant est garantie selon les conditions et les formes indiquées par loi.

**Article 38**

Les domiciles seront inviolables. Ils ne peuvent être présentés sans permission de leurs occupants excepté dans les circonstances et la façon indiquées par loi.

**Article 39**

La liberté de communication par la poste, de télégraphe, et de téléphone et du secret sont garanties; en conséquence, la censure des communications et la révélation de leur contenu ne sont pas autorisées excepté dans les circonstances et la façon indiquées par loi.

**Article 40**

- (1) l'éducation est un juste pour Kuwaitis, garanti par l'état selon la loi et dans les limites de la sécurité et de la moralité publiques.  
L'éducation à ses étapes préliminaires est obligatoire et gratuite selon la loi.
- (2) la loi établit le plan nécessaire pour éliminer l'analphabétisme.
- (3) l'état consacre le soin particulier au développement physique, moral, et mental de la jeunesse.

**Article 41**

- (1) chaque Koweïtien a le droit de travailler et choisir le type de son travail.
- (2) le travail est un devoir de chaque citoyen rendu nécessaire par la dignité personnelle et bien public. L'état essayera de le rendre disponible aux citoyens et de rendre ses limites équitables.

**Article 42**

Il n'y a aucun travail obligatoire excepté dans les cas indiqués par loi pour l'urgence nationale et avec la rémunération juste.

**Article 43**

La liberté pour former des associations et des syndicats sur une base nationale et par des moyens paisibles est garantie selon les conditions et la façon indiquées par loi. Personne ne peuvent être obligés pour rejoindre n'importe quelle association ou union.

**Article 44**

- (1) les individus ont le droit de se rassembler privés sans permission ou avis préalable, et la police ne peut pas assister à de telles réunions privées.
- (2) des réunions, les démonstrations, et les rassemblements de public sont autorisés selon les conditions et la façon indiquées par loi, à condition que leur but et moyens soient pacifiques et conformes à la morales.

**Article 45**

Chaque individu a le droit d'adresser aux services publics par écrit au-dessus de sa signature. Seulement les organisations dûment constituées ont le droit d'adresser aux autorités competentes.

**Article 46**

L'extradition des réfugiés politiques est interdite.

**Article 47**

La défense nationale est un devoir sacré, et le service militaire est un honneur pour les citoyens, qui seront réglés par loi.

**Article 48**

Le paiement des impôts publics est un devoir prévu par la loi, qui règle l'exemptions d'impôts pour les revenus modestes de façon à maintenir le niveau de vie minimale.

**Article 49**

L'observance de la commande et du respect publics pour des morales publiques sortant de devoir sur tous les habitants du Koweït.